



# PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT







## **PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT**

**Le texte consolidé de 2016 du Protocole sur le genre et le développement est une consolidation des textes suivants :**

- 1. Accord portant amendement du protocole sur le genre et le développement, 2008**
- 2. Accord portant amendement du protocole sur le genre et le développement, 2016**

**La présente édition du texte consolidé du protocole relatif au genre et au développement remplace la précédente version de 2008.**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
<b>PARTIE 1 DÉFINITIONS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS</b>	
Article 1er Définitions.....	3
Article 2 Principes généraux.....	6
Article 3 Objectifs.....	6
<b>PARTIE 2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET DROITS JURIDIQUES</b>	
Article 4 Droits constitutionnels.....	7
Article 5 Mesures spéciales.....	7
Article 6 Législation nationale.....	7
Article 7 Egalité en matière d'accès à la justice.....	7
Article 8 Droits relatifs au mariage et à la famille.....	8
Article 9 Personnes handicapées.....	8
Article 10 Droits des veufs et des veuves.....	9
Article 11 Enfants filles et garçons.....	9
<b>PARTIE 3 GOUVERNANCE</b>	
Article 12 Représentation .....	10
Article 13 Participation.....	10
<b>PARTIE 4 ÉDUCATION ET FORMATION</b>	
Article 14 Egalité des sexes dans l'enseignement.....	10
<b>PARTIE 5 RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI</b>	
Article 15 Politiques économiques et prise de décision.....	11
Article 16 Rôles multiples des femmes.....	11
Article 17 Renforcement des moyens économiques.....	11
Article 18 Accès à la propriété et aux ressources.....	11
Article 19 Egalité d'accès à l'emploi et aux prestations sociales.....	12
<b>PARTIE 6 VIOLENCE SEXISTE</b>	
Article 20 Questions juridiques.....	13

Article 21	Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques.....	14
Article 22	Harcèlement sexuel.....	14
Article 23	Services de soutien.....	14
Article 24	Formation des prestataires de services.....	15
Article 25	Approches intégrées.....	15
<b>PARTIE 7</b>	<b>SANTÉ, SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE ET VIH ET SIDA</b>	
Article 26	Santé et santé sexuelle et génésique.....	16
Article 27	VIH et sida.....	16
<b>PARTIE 8</b>	<b>ÉDIFICATION DE LA PAIX ET RÈGLEMENT DES CONFLITS</b>	
Article 28	Édification de la paix et règlement des conflits.....	17
<b>PARTIE 9</b>	<b>MÉDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION</b>	
Article 29	Dimension du genre dans le contenu des médias et de la communication.....	17
Article 30	Accès universel à l'information, à la communication et..... à la technologie	18
<b>PARTIE 10</b>	<b>GENRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	
Article 31	Genre et environnement.....	18
<b>PARTIE 11</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
Article 32	Remèdes.....	19
Article 33	Dispositions financières.....	19
Article 34	Dispositions institutionnelles.....	19
Article 35	Mise en œuvre, suivi et évaluation.....	20
Article 36	Règlement des différends.....	20
Article 37	Dénonciation.....	20
Article 38	Amendements.....	21
Article 39	Signature.....	21
Article 40	Ratification.....	21
Article 41	Entrée en vigueur.....	21
Article 42	Adhésion.....	21
Article 43	Dépositaire.....	21

# PROTOCOLE SUR LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT

## PRÉAMBULE

**NOUS**, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,  
de la République d'Angola,  
de la République du Botswana,  
de la République démocratique du Congo,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République de Madagascar,  
de la République du Malawi,  
de la République de Maurice,  
de la République du Mozambique,  
de la République de Namibie,  
de la République des Seychelles,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République de Tanzanie,  
de la République de Zambie,  
de la République du Zimbabwe,

**CONVAINCUS** que l'intégration de la dimension du genre dans le Programme d'action de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et dans les initiatives de construction de la Communauté est essentielle au développement durable de la région de la SADC ;

**NOTANT** que les États membres se sont engagés à l'article 6 (2) du Traité de la SADC à s'abstenir, à l'égard de tout individu, de toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe et le genre ;

**NOTANT** également que, convaincus que l'égalité et l'équité entre les sexes constituent un droit humain fondamental, tous les États membres de la SADC s'y sont engagés, ont signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'ont ratifiée ou y ont adhéré ;

**RAPPELANT** que les États membres ont réaffirmé leur engagement aux Stratégies prospectives de Nairobi (1985), à la Convention sur les droits de l'enfant (1989), au Plan d'action africain, à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing (1995), et à la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), et ont résolu, en adoptant la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son Additif sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants (1998), d'assurer l'éradication de toutes les inégalités fondées sur le sexe dans la Région et la promotion de la pleine et égale jouissance des droits;

**PRENANT CONNAISSANCE** de la décision sur la parité des sexes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) et de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine tenue en 2003 à Maputo (Mozambique) ;

**RECONNAISSANT** que les États membres ont l'obligation d'honorer les engagements et les objectifs qu'ils se sont fixés dans ces instruments et que les gains fragiles acquis sont confrontés à de nouvelles menaces surgissant en conséquence, notamment, des ravages du VIH et du sida, de la mondialisation, de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, de la féminisation de la pauvreté, et de la violence contre les femmes ;

**RECONNAISSANT** par ailleurs que les pratiques, les attitudes et les opinions sociales, culturelles et religieuses continuent de militer contre la réalisation de l'égalité et l'équité entre les sexes qui sont des éléments essentiels de la démocratie et du développement ;

**RAPPELANT** que l'article 26 de l'Additif de la SADC sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants reconnaît qu'il faut accorder une attention urgente à l'adoption d'instruments de la SADC juridiquement contraignants ;

**RESOLUS** de créer et de renforcer les synergies entre les divers engagements pris en matière d'égalité et d'équité entre les sexes aux échelons régional, continental et international et de les synthétiser en un instrument régional complet qui améliore la capacité de rendre compte efficacement de tous les instruments tout en relevant les nouveaux défis ;

**ENGAGES** à élaborer un plan d'action fixant des objectifs et des échéances spécifiques pour réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes dans tous les domaines au plus tard en 2030 et à établir des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les progrès accomplis ;

**PAR LES PRESENTES, CONVENONS** des dispositions suivantes :

# PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

## Article 1er : DÉFINITIONS

1. Dans le présent Protocole, les termes et les expressions définis à l'article 1er du Traité portant création de la SADC possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :
  - « clichés sexistes » s'entend des croyances qui sont entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude, que ce soit au foyer ou en société.
  - « discrimination » s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour effet ou pour objectif de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, civils ou autres, ou la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés par tout individu.
  - « dispositifs de sécurité sociale » s'entend des mesures prises ou appliquées pour atténuer les effets de la pauvreté, de la violence sexiste et d'autres maux sociaux.
  - « droits sexuels et génésiques » s'entend des droits humains universels relatifs à la sexualité, à la reproduction, à l'intégrité sexuelle, à la sécurité et à l'intimité sexuelle de la personne, du droit d'exercer des choix libres et responsables en matière de reproduction, du droit à l'information sexuelle résultant d'enquêtes scientifiques, et du droit aux soins de santé sexuelle et génésique.
  - « égalité » s'entend du fait d'être égal en termes de jouissance de droits, de traitement, de quantité ou de valeur, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources.
  - « égalité entre les sexes » s'entend de la jouissance égale des droits et de l'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
  - « enfant » s'entend de tout être humain de moins de dix-huit ans d'âge.
  - « équité entre les sexes » s'entend de la répartition juste et équitable des bénéfices, des récompenses et des possibilités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
  - « État partie » s'entend d'un État membre qui est partie au présent Protocole.
  - « genre » s'entend des rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.

« harcèlement sexuel »	s'entend de toute avance sexuelle, de toute demande de faveur sexuelle, de toute conduite verbale ou physique, ou de tout geste ou comportement de nature sexuelle malvenu, dont on peut normalement s'attendre ou penser qu'il sera offensant ou humiliant à une autre personne, que cette avance ou demande sexuelle découle de relations inégales de pouvoir ou non.
« intégration de la dimension du genre »	s'entend du processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons font partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères de sorte qu'ils en tirent également profit.
« mesures spéciales »	s'entend d'un programme ou d'une mesure de politique qui s'efforce de corriger des discriminations passées par le biais de mesures actives en vue d'assurer l'égalité des chances et des résultats positifs dans tous les domaines de la vie.
« prestataire de soins »	s'entend d'un programme ou d'une mesure de politique qui s'efforce de corriger des discriminations passées par le biais de mesures actives en vue d'assurer l'égalité des chances et des résultats positifs dans tous les domaines de la vie. s'entend de toute personne qui fournit des soins et des services d'appui au plan émotionnel, psychologique, physique, économique, spirituel ou social à une autre.
« procédure quasi judiciaire »	s'entend d'une procédure administrative entreprise aux fins du règlement de droits ou d'obligations spécifiques pouvant nécessiter un exercice d'appréciation et de décision, qui peut être soumise aux obligations de notification et d'audience et faire l'objet d'une révision judiciaire.
« rôles multiples des femmes »	s'entend des plusieurs responsabilités que remplissent les femmes dans les sphères de la reproduction, de la production et de la gestion communautaire.
« santé »	s'entend d'un état de bien-être physique, mental, spirituel et social complet d'un individu et non seulement de l'absence de maladies ou d'infirmités.
« secteur informel »	s'entend de la portion de l'économie d'un pays qui se trouve en dehors de tout environnement réglementaire formel.
« sexe »	s'entend des différences biologiques existant entre les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.
« sida »	s'entend du syndrome de l'immunodéficience acquise.
« soucieux de la dimension du genre »	se dit d'une démarche qui reconnaît et considère les besoins spécifiques de genre des hommes comme des femmes à tous les niveaux de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

- « structures nationales du genre » s'entend des structures nationales ayant pour mandat d'exécuter et de surveiller les politiques du genre et les politiques connexes ainsi que les programmes conformes aux engagements nationaux, régionaux et internationaux.
- « traite des êtres humains » s'entend du fait de recruter, transporter, cacher ou recevoir des personnes en agitant la menace, en abusant du pouvoir, en tirant parti de leur vulnérabilité, en ayant recours à la force ou à d'autres formes de coercition, à l'enlèvement, à la fraude ou à la déception afin d'obtenir le consentement d'une personne, ou d'exercer un pouvoir de contrôle sur une autre personne à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle et financière.
- « VIH » s'entend du virus de l'immunodéficience acquise.
- « violence sexiste » s'entend de tous les actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la menace de recourir à de tels actes. Il peut s'agir également du fait d'imposer des restrictions arbitraires ou des privations sur les libertés fondamentales dans la vie privée ou publique en temps de paix et pendant les périodes de conflit, armé ou autre.

## **Article 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Aux fins du présent Protocole, les principes suivants s'appliqueront :
  - (a) Les États parties harmoniseront les législations, les politiques, les stratégies et les programmes nationaux avec les instruments régionaux et internationaux appropriés de renforcement des moyens d'action des femmes et des filles visant à assurer l'égalité et l'équité entre les sexes.
  - (b) Les États parties décideront par consensus de toutes questions concernant la mise en œuvre du présent Protocole.
  - (c) Les États parties coopéreront pour faciliter le développement des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États parties adopteront les politiques, les stratégies, les programmes et les mesures spéciales nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole. Les mesures spéciales seront mises en place eu égard, en particulier, aux femmes et aux filles afin d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie.

## **Article 3 : OBJECTIFS**

1. Le présent Protocole vise les objectifs suivants :
  - (a) favoriser le renforcement des moyens d'action des femmes, éliminer la discrimination et réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes par l'élaboration et la mise en œuvre de législations, de politiques, de programmes et de projets soucieux de répondre aux besoins des femmes comme des hommes ;
  - (b) harmoniser la mise en œuvre des différents instruments auxquels les États membres de la SADC ont souscrit aux niveaux régional, continental et mondial en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1979), la Convention sur les droits de l'enfant (1989), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), la Déclaration de Beijing et son Plan d'action (1995), la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son additif (1998), les objectifs du millénaire pour le développement (2000), la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003), la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (2008), les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et l'Examen Beijing Plus 20 de l'Union africaine et l'Évaluation du programme d'action de Beijing +20 ou tous autres instruments juridiques pouvant être pertinents au présent Protocole, afin d'accélérer la mise en œuvre ;
  - (c) régler les problèmes et préoccupations qui surgissent en matière de genre ;
  - (d) fixer des objectifs, des échéances et des indicateurs réalistes et mesurables en vue de réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes
  - (e) renforcer, suivre et évaluer les progrès accomplis par les États membres dans la poursuite des buts et objectifs énoncés dans le présent Protocole ;
  - (f) approfondir l'intégration régionale, réaliser le développement durable et renforcer la construction communautaire.

## **PARTIE 2 : DROITS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES**

### **Article 4 : DROITS CONSTITUTIONNELS**

1. Les États parties s'efforceront de garantir l'égalité et l'équité entre les sexes dans leurs Constitutions et s'assureront qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte préjudice à ces droits.
2. Les États parties élaborent et renforcent des lois, des politiques et des programmes spécifiques en vue de réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes.
3. Les États parties mettront en œuvre des mesures, législatives et autres, pour éliminer toutes les pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes, des hommes, des filles et des garçons, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique.

### **Article 5 : MESURES SPÉCIALES**

1. Les États parties mettront en place des mesures spéciales intéressant les femmes plus particulièrement afin d'éliminer tous les obstacles qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie et de créer les conditions propices à une telle participation.

### **Article 6 : LOIS NATIONALES**

1. Les États parties réviseront, modifieront ou abrogeront toutes les lois discriminatoires pour raison de sexe ou de genre.
2. Les États parties édicteront et appliqueront des lois et d'autres mesures visant à :
  - (a) assurer l'égalité d'accès à la justice et à la protection devant la loi ;
  - (b) abolir la condition d'infériorité des femmes ;
  - (c) éliminer les pratiques qui compromettent la réalisation des droits des femmes en les interdisant et en prévoyant des sanctions dissuasives à leur égard ;
  - (d) éliminer la violence sexiste.

### **Article 7 : ÉGALITÉ EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE**

1. Les États parties mettront en place les mesures, législatives et autres, propres à promouvoir et à assurer la réalisation pratique de l'égalité pour les femmes. Ces mesures :
  - (a) assureront aux femmes l'égalité de traitement dans toutes les procédures judiciaires et quasi-judiciaires et dans les procédures similaires, notamment dans les cours coutumières ou traditionnelles et dans les processus de réconciliation nationale ;
  - (b) assureront l'égalité de statut et de capacité en droit civil et en droit coutumier, et notamment la totalité des droits contractuels, le droit d'acquérir des biens et de détenir des droits à leur égard, le droit de succession égale, et le droit d'obtenir des crédits ;

- (c) encourageront toutes les institutions publiques et privées à permettre aux femmes d'exercer leur capacité juridique ;
- (d) veilleront à la prise de mesures positives et pratiques, visant à assurer l'égalité aux femmes qui déposent une plainte dans le système de justice pénale ;
- (e) mettront en place des programmes éducatifs destinés à éliminer les discriminations sexuelles et les clichés sexistes et à promouvoir l'égalité pour les femmes dans le système juridique ;
- (f) feront en sorte que les femmes jouissent de l'équité de représentation et de participation à tous les tribunaux, y compris les tribunaux traditionnels, aux mécanismes alternatifs de règlement des différends et aux cours communautaires locales ;
- (g) assureront aux femmes des services juridiques accessibles et abordables.

**Article 8 :**  
**DROITS RELATIFS AU MARIAGE ET À LA FAMILLE**

1. Les États parties édicteront et adopteront les mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et sont considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.
2. Les législations sur le mariage veilleront à ce que :
  - (a) aucune personne âgée de moins de 18 ans ne se marie ;
  - (b) chaque mariage se déroule avec le consentement libre et total des deux parties ;
  - (c) chaque mariage, qu'il s'agisse d'un mariage civil, religieux, traditionnel ou coutumier, soit enregistré conformément aux lois nationales ;
  - (d) durant la période matrimoniale, les parties disposent de droits et d'obligations réciproques à l'égard de leurs enfants, les meilleurs intérêts de ces derniers l'emportant toujours sur toute autre considération.
3. Les États parties édicteront et adopteront les mesures appropriées, législatives ou autres, pour s'assurer qu'en cas de séparation des époux, de divorce ou d'annulation de leur mariage,
  - (a) ils ont des droits et des obligations réciproques à l'égard de leurs enfants, les meilleurs intérêts de ces derniers l'emportant toujours sur toute autre considération ;
  - (b) les biens acquis durant leur relation sont partagés équitablement entre eux, sous réserve du régime ou du contrat de mariage choisi.
4. Les États parties mettront en place les dispositions nécessaires, législatives ou autres, pour veiller à ce que les parents honorent leur obligation de prendre soin de leurs enfants et respectent les décisions de justice leur ordonnant de verser des pensions alimentaires.
5. Les États parties mettront en place les dispositions législatives nécessaires pour que les personnes mariées disposent du droit de choisir de conserver leur nationalité ou d'acquérir celle de leurs époux ou épouses.

## **Article 9 : PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Conformément au Protocole de la SADC sur la santé et à d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la protection et au bien-être des handicapés, auxquels les États membres sont parties, les États parties adopteront les législations et dispositions nécessaires de protection des personnes handicapées qui tiennent compte de leurs vulnérabilités particulières.

## **Article 10 : DROITS DES VEUFES ET DES VEUFES**

1. Les États parties adoptent et appliquent une législation visant à garantir que les veufes et les veufes :
  - (a) ne font pas l'objet de traitements inhumains, humiliants ou dégradants ;
  - (b) deviennent automatiquement les tuteurs et les gardiens de leurs enfants au décès de leur époux/épouse, sauf décision contraire d'un tribunal compétent ;
  - (c) ont droit à une part équitable dans l'héritage des biens de leur conjoint ;
  - (d) ont le droit de se remarier avec toute personne de leur choix ;
  - (e) disposent d'une protection contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'ils pourraient subir du fait de leur condition.

## **Article 11 : ENFANTS FILLES ET GARÇONS**

1. Les États parties adopteront les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection des enfants, filles et garçons, en :
  - (a) éliminant toutes les formes de discrimination qu'ils pourraient subir au niveau de la famille, de la communauté, des institutions et de l'État ;
  - (b) s'assurant qu'ils jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'ils ne font pas objet de tout traitement susceptible de développer chez eux une image négative de soi-même ;
  - (c) en veillant à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et soient protégés contre les attitudes et pratiques culturelles néfastes, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
  - (d) les protégeant de l'exploitation économique, de la traite des êtres humains et de toutes les formes de violence, y compris les sévices sexuels ;
  - (e) s'assurant qu'ils ont un accès égal à l'information, à l'éducation, aux services et aux moyens relatifs à la santé et aux droits sexuels et génésiques.
2. Les États parties élaborent des mesures concrètes pour prévenir et éliminer la violence, les pratiques néfastes, les mariages d'enfants, les mariages forcés, les grossesses d'adolescentes, les mutilations génitales et le travail des enfants, ainsi que pour atténuer leurs effets sur la santé, le bien-être, l'éducation, les possibilités et les revenus futurs des filles et des garçons

## **PARTIE 3:GOUVERNANCE**

### **Article 12 : REPRESENTATION**

1. Les États parties s'efforcent d'assurer une représentation égale et effective des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs politique, public et privé, notamment par le recours aux mesures spéciales visées à l'article 5.
2. Les États parties s'assureront que toutes les mesures, législatives ou autres, sont accompagnées de campagnes de sensibilisation du public démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la participation et la représentation égale des femmes et des hommes à des postes décisionnels et, d'autre part, la démocratie, la bonne gouvernance et la participation citoyenne.

### **Article 13 : PARTICIPATION**

1. Les États parties adopteront des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote.
2. Les États parties assureront la participation égale des femmes et des hommes aux processus de prise de décisions par la mise en place de politiques, de stratégies et de programmes visant à :
  - (a) renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ;
  - (b) fournir des structures d'appui aux femmes occupant des postes de prise de décision ;
  - (c) créer des structures destinées à améliorer l'intégration de la problématique du genre et à les renforcer.
  - (d) changer les attitudes et normes discriminatoires des structures et procédures de prise de décision.
3. Les États parties veilleront à ce que les hommes soient inclus dans toutes les activités concernant le genre, y compris les formations en genre et la mobilisation des communautés.

## **PARTIE 4:ÉDUCATION ET FORMATION**

### **Article 14 : ÉGALITE DES SEXES DANS L'ENSEIGNEMENT**

1. Les États parties édictent des lois qui favorisent l'égalité d'accès à l'enseignement de la petite enfance, et à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel, la rétention et l'achèvement, y compris l'alphabétisation des adultes conformément au Protocole sur l'éducation et la formation et aux objectifs de développement durable (ODD).

2. Les États parties prennent des mesures spéciales pour accroître le nombre de filles choisissant les matières scientifiques, technologiques, d'ingénierie et de mathématiques (STEM) et les technologies de l'information et de la communication aux niveaux primaire, secondaire, tertiaire et supérieur.
3. Les États parties adopteront et mettront en œuvre des politiques et programmes éducatifs soucieux de l'égalité entre les sexes qui s'attaquent notamment aux clichés et à la violence sexiste.

## **PARTIE 5:RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI**

### **Article 15 : POLITIQUES ECONOMIQUES ET PRISE DE DECISION**

1. Les États parties assureront la participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques.
2. Les États parties s'assureront que les processus budgétaires intègrent la problématique du genre au niveau micro et macro, notamment en ce qui concerne les exercices de suivi, de contrôle et d'évaluation.

### **Article 16 : ROLES MULTIPLES DES FEMMES**

1. Les États parties :
  - (a) mèneront des études sur l'emploi du temps et adopter des mesures politiques pour promouvoir le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein du ménage et de la famille afin d'alléger la charge des multiples rôles joués par les femmes.
  - (b) reconnaîtront et valoriseront les soins non rémunérés et le travail domestique en fournissant des services publics, des infrastructures et des politiques de protection sociale.

### **Article 17 : RENFORCEMENT DES MOYENS ÉCONOMIQUES**

1. Les États parties entreprennent des réformes pour donner aux hommes et aux femmes des droits et des chances égales en matière de ressources économiques, et un meilleur accès au contrôle et à la propriété des ressources productives, des terres et autres formes de propriété, des services financiers, de l'héritage et des ressources naturelles.
2. Les États parties réviseront leurs politiques nationales relatives au commerce et à l'entrepreneuriat afin qu'elles soient soucieuses d'égalité entre les sexes.
3. En ayant égard aux dispositions de l'article 5 sur les mesures spéciales, les États parties élaboreront des stratégies visant à s'assurer que les femmes profitent de façon égale des possibilités économiques, y compris celles créées par les processus de passation des marchés publics.

**Article 18 :**  
**ACCES A LA PROPRIETE ET AUX RESSOURCES**

1. Les États parties réviseront toutes les lois et les politiques régissant l'accès des femmes aux ressources productives, le contrôle de ces dernières et les avantages qu'elles en tirent afin de :
  - (a) mettre un terme à toute discrimination contre les femmes et les filles en ce qui concerne les droits de l'eau et le droit de possession et d'occupation de la terre ;
  - (b) assurer aux femmes l'égalité d'accès et de droit en matière de crédit, de capital, d'hypothèque, de sécurité et de formation par rapport aux hommes ;
  - (c) assurer aux femmes et aux hommes l'accès aux services modernes, appropriés et abordables de technologie et de soutien.

**Article 19 :**  
**ÉGALITE D'ACCES A L'EMPLOI  
ET AUX PRESTATIONS SOCIALES**

1. Les États parties examinent, modifient et promulguent des lois et élaborent des politiques qui garantissent l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'emploi salarié, afin de parvenir au plein emploi productif, à un travail décent, y compris la protection sociale, et à un salaire égal pour un travail de valeur égale pour toutes les femmes et tous les hommes dans tous les secteurs, conformément au protocole de la SADC sur l'emploi et le travail.
2. Les États parties réviseront, adopteront et exécuteront des mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour :
  - (a) assurer le versement aux femmes comme aux hommes d'un salaire égal pour travail égal et l'égalité de rémunération pour les emplois de valeur égale ;
  - (b) éradiquer la ségrégation au travail et toutes les formes de discrimination en matière d'emploi;
  - (c) reconnaître et protéger la valeur économique des personnes engagées dans les travaux agricoles et domestiques ;
  - (d) assurer la rémunération minimale appropriée des personnes engagées dans les travaux agricoles et domestiques.
3. Les États parties édicteront des mesures législatives interdisant le renvoi ou le refus de recrutement des femmes pour cause de grossesse ou de congé de maternité et veilleront à leur exécution.
4. Les États parties fourniront aux femmes et aux hommes une couverture et des prestations sociales durant leur congé de maternité et de paternité.
5. Les États parties s'assureront que les femmes et les hommes reçoivent, quelle que soit leur situation matrimoniale, des prestations égales en matière d'emploi, y compris à leur retraite.

## PARTIE 6:VIOLENCE SEXISTE

### Article 20 : QUESTIONS JURIDIQUES

1. Les États parties :
  - (a) édicteront des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste et veilleront à leur application
  - (b) élaborent des stratégies visant à prévenir et à éliminer toutes les pratiques sociales et culturelles néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages forcés, les grossesses précoces, l'esclavage et les mutilations génitales féminines ;
  - (c) s'assureront que les auteurs des violences sexistes, qu'il s'agisse de violence domestique, de viol, de féminicide, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et toutes les autres formes de violence sexiste sont traduits en justice devant un tribunal compétent.
2. Les États parties s'assureront que les lois sur la violence sexiste prévoient le dépistage, le traitement et la prise en charge complets des rescapés des infractions sexuelles, dont :
  - (a) la contraception d'urgence ;
  - (b) l'accès disponible à la prophylaxie post-exposition à tous les centres de santé pour réduire tous les risques de contracter le VIH ;
  - (c) la prévention des maladies sexuellement transmissibles.
3. Les États parties réviseront, réformeront et renforceront leurs lois et procédures applicables aux cas d'infraction sexuelle et de violence sexiste afin de :
  - (a) éliminer les préjugés sexistes ;
  - (b) veiller à ce que justice et impartialité soient accordées aux rescapés de violences sexistes d'une manière qui préserve leur dignité et assure leur protection et le respect dû à leur égard.
4. Les États parties mettront en place les mécanismes nécessaires à la réhabilitation sociale et psychologique des auteurs de violences sexistes.
5. Les États parties :
  - (a) édicteront et adopteront des dispositions législatives spécifiques visant à empêcher la traite des êtres humains et à assurer des services complets aux rescapés dans le but de les réinsérer en société ;
  - (b) mettront en place des mécanismes propres à permettre à toutes les autorités et institutions de police et de justice appropriées de d'éradiquer les bandes nationales, régionales et internationales engagées dans la traite des êtres humains ;
  - (c) mettront en place des mécanismes harmonisés de collecte de données pour améliorer la recherche et l'établissement de rapports sur les types et les modes de la traite afin d'assurer l'efficacité des exercices de programmation et de suivi ;

- (d) concluront des accords bilatéraux et multilatéraux pour mener des actions communes contre la traite des êtres humains parmi les pays d'origine, de transit et de destination ;
  - (e) assureront l'établissement de campagnes de renforcement des capacités et de sensibilisation à la traite des êtres humains à l'intention des fonctionnaires de police et de justice.
6. Les États parties s'assureront que les cas de violence sexiste sont traités dans un environnement soucieux de la dimension du genre.
  7. Les États parties établiront des services de conseil spéciaux, des unités juridiques et de police en vue de fournir aux rescapés de la violence sexiste des services spéciaux, sensibles à leurs conditions spécifiques de genre.

**Article 21 :  
PRATIQUES SOCIALES, ÉCONOMIQUES,  
CULTURELLES ET POLITIQUES**

1. Les États parties prendront les mesures appropriées, le cas échéant les mesures législatives, pour décourager les normes coutumières, y compris les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence sexiste, et ce en vue de les éliminer.
2. Les États parties introduiront, dans tous les secteurs de la société, des programmes de sensibilisation et d'éducation du public aux questions de genre visant à modifier les comportements et à éradiquer la violence sexiste et les appuieront.

**Article 22 :  
HARCÈLEMENT SEXUEL**

1. Les États parties édicteront des dispositions législatives et adopteront et appliqueront des politiques, stratégies et programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans tous les domaines et établissent des sanctions, propres à dissuader les auteurs de harcèlement sexuel de récidiver.
2. Les États parties assureront la représentation égale des femmes et des hommes dans les organismes qui doivent statuer dans des affaires de harcèlement sexuel.

**Article 23 :  
SERVICES D'APPUI**

1. Les États parties fourniront des informations accessibles sur les services disponibles aux rescapés de la violence sexiste.
2. Les États parties assureront des services accessibles, efficaces et réactifs en matière de police, de poursuite, de santé, de bien-être social et autre afin de réparer les cas de violence sexiste.
3. Les États parties fourniront des services juridiques spécialisés accessibles et de coût abordable, notamment l'assistance judiciaire, aux rescapés de la violence sexiste.
4. Les États parties fourniront des installations spécialisées, y compris des mécanismes de soutien, aux rescapés de la violence sexiste.
5. Les États parties mettront en place des programmes effectifs de réhabilitation et de réinsertion à l'intention des auteurs de violences sexistes.

**Article 24 :**  
**FORMATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES**

1. Les États parties introduiront, promouvront et fourniront :
  - (a) une éducation et une formation en genre aux prestataires de services impliqués dans la violence sexiste, dont la police, les personnels des services judiciaires, les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux ;
  - (b) des programmes de sensibilisation de la communauté aux services et aux ressources disponibles aux victimes de la violence sexiste ;
  - (c) des formations pour tous les prestataires de services afin de leur permettre de fournir des services aux personnes ayant des besoins spéciaux.

**Article 25 :**  
**APPROCHES INTÉGRÉES**

1. Les États parties adopteront des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles transsectorielles, afin d'éliminer les niveaux actuels de violence sexiste.

## **PARTIE 7:DROITS À LA SANTÉ, SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE**

### **Article 26 : DROITS À LA SANTÉ ET SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE**

1. Conformément au Protocole de la SADC sur la santé et aux autres engagements pris par les États membres en matière sanitaire au niveau régional et international, les États parties adopteront et mettront en œuvre des cadres législatifs, des politiques, des programmes et des services pour offrir des prestations de santé qui soient appropriées, soucieuses d'égalité entre les sexes et de coût abordable, en particulier afin de :
  - (a) éliminer la mortalité maternelle ;
  - (b) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé mentale, sexuelle et génésique, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et au Programme d'action de Beijing ;
  - (c) assurer aux femmes, y compris aux femmes incarcérées, la fourniture des services d'hygiène et de santé nécessaires et répondre à leurs besoins nutritionnels.

### **Article 27 : VIH ET SIDA**

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et pour promulguer une législation qui porte sur la prévention, le traitement, les soins et l'assistance, conformément, mais sans s'y limiter, à la déclaration de Maseru sur le VIH et le sida, à la résolution sur les femmes, les petites filles et le VIH et le sida de la Commission des Nations unies sur le statut de la femme parrainée par la SADC et à la déclaration politique sur le VIH et le sida.
2. Les États parties s'assureront que les politiques et programmes visés au paragraphe 1 tiennent compte de la situation inégale des femmes, de la vulnérabilité particulière de la fille enfant, ainsi que des pratiques néfastes et des facteurs biologiques qui font que les femmes constituent la majorité des personnes infectées et affectées par le VIH et le sida.
3. Les États parties :
  - (a) élaboreront des stratégies soucieuses de la dimension du genre afin de prévenir de nouvelles infections ;
  - (b) assureront aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons infectés par le VIH et le sida l'accès universel au traitement ;
  - (c) élaboreront et exécuteront des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des travaux menés par les prestataires de soins, dont la majorité sont des femmes, à faire en sorte que ces derniers reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés et à encourager la participation des hommes aux initiatives de soin et d'appuis aux personnes vivant avec le VIH et le sida.

## **PARTIE 8:ÉDIFICATION DE LA PAIX ET RÈGLEMENT DES CONFLITS**

### **Article 28 : ÉDIFICATION DE LA PAIX ET RÈGLEMENT DES CONFLITS**

1. Les États parties s'efforceront de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés dans le règlement des conflits et les processus d'édification et de maintien de la paix, conformément à la Résolution no.1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.
2. Durant les périodes de conflits, armés ou autres, les États parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les incidences de violation des droits humains surtout ceux des femmes et des enfants et veilleront à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice devant une cour compétente.

## **PARTIE 9:MÉDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION**

### **Article 29 : GENRE, MÉDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION**

1. Les États parties adoptent une législation et élaborent des politiques et des stratégies nationales, y compris des directives professionnelles et des codes de conduite, pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe dans les médias.
2. Les États parties s'assureront que la dimension du genre est intégrée à toutes les lois, politiques, programmes et formations concernant l'information, la communication et les médias, conformément au Protocole sur la culture, l'information et le sport et aux autres engagements pris par les États membres au niveau régional et international en matière de médias, d'information et de communication.
3. Les États parties encourageront les médias et les organismes qui leur sont associés d'intégrer la dimension du genre dans leurs codes de conduite, politiques et procédures et d'adopter et d'appliquer des principes déontologiques, des codes de pratique et des politiques, conformément au Protocole sur la culture, l'information et le sport.
4. Les États parties prennent des mesures pour promouvoir la représentation égale des hommes et des femmes dans la propriété et les structures décisionnelles des médias.
5. Les États parties prendront les mesures nécessaires pour que les médias s'abstiennent :
  - (a) de promouvoir la pornographie et la violence contre toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
  - (b) de représenter les femmes comme des victimes sans défense de la violence et de sévices ;
  - (c) de dégrader ou d'exploiter les femmes à des fins de divertissement ou de publicité et de compromettre leur rôle et position dans la société ;
  - (d) de renforcer l'oppression sexuelle et les clichés sexistes.

6. Les États parties encourageront les médias à donner voix égale aux femmes et aux hommes dans tous les domaines de couverture, y compris l'augmentation du nombre de programmes qui sont destinés aux femmes, les concernent et sont produits par elles, et qui portent sur des thèmes spécifiques de genre et remettent en cause les clichés sexistes.
7. Les États parties prendront des mesures appropriées pour encourager les médias de jouer un rôle constructif dans l'éradication de la violence sexiste en adoptant des lignes directrices qui veillent à ce que les thèmes couverts soient soucieux des questions de genre.

**Article 30 :**  
**ACCÈS UNIVERSEL À L'INFORMATION,**  
**À LA COMMUNICATION ET À LA TECHNOLOGIE**

1. Les États parties mettront en place des politiques et des lois relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine du développement social, économique et politique visant à habiliter les femmes, indépendamment des critères de race, d'âge, de religion ou de classe. Ces politiques et lois seront assorties d'objectifs spécifiques élaborés par le biais d'un processus ouvert et participatif afin d'assurer aux femmes et aux filles l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

**PARTIE 10 :**  
**GENRE ET ENVIRONNEMENT**

**Article 31 :**  
**GENRE ET ENVIRONNEMENT**

1. Les États parties, conformément aux accords multilatéraux, continentaux et régionaux sur l'environnement, le développement durable et le changement climatique, adoptent des mesures pour :
  - (a) traiter l'impact du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur le genre ;
  - (b) promouvoir la participation active des hommes et des femmes, des garçons et des filles, à la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et à la promotion de l'exploitation et de l'utilisation durables des ressources naturelles ;
  - (c) élaborer des politiques, des stratégies et des programmes pour aborder les questions de genre en ce qui concerne l'environnement, le changement climatique et le développement durable
  - (d) mener des recherches en vue d'évaluer les impacts différenciés du changement climatique selon le sexe et mettre en place des mesures d'adaptation efficaces.

## **PARTIE 11:DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32 : REMÈDES**

1. Les États parties :
  - (a) prévoient dans leurs législations des remèdes appropriés pour toute personne dont les droits et les libertés ont été violés du fait de son sexe ;
  - (b) s'assureront que de tels remèdes sont déterminés par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

### **Article 33 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

1. Les États parties veilleront à l'intégration de la dimension du genre aux exercices de budgétisation et de planification, notamment en s'assurant que les ressources nécessaires sont affectées aux initiatives visant le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles.
2. Les États parties mobiliseront et affecteront les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du présent Protocole.

### **Article 34 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

1. Les mécanismes institutionnels chargés de la mise en œuvre du présent Protocole comprendront :
  - (a) le Comité des Ministres chargés du genre ou de la condition féminine ;
  - (b) le Comité des Hauts fonctionnaires chargés du genre ou de la condition féminine ;
  - (c) le Secrétariat de la SADC.
2. Le Comité des Ministres chargés du genre ou de la condition féminine :
  - (a) veillera à la mise en œuvre du présent Protocole ;
  - (b) supervisera les travaux de tous comités ou sous-comités établis en vertu du présent Protocole.
3. Le Comité des Hauts fonctionnaires :
  - (a) fera rapport au Comité des Ministres sur toutes les questions intéressant la mise en œuvre des dispositions que renferme le présent Protocole ;
  - (b) supervisera les travaux du Secrétariat ;
  - (c) visera les documents préparés par le Secrétariat à soumettre au Comité des Ministres ;
  - (d) invitera le Secrétariat à effectuer des présentations sur le genre et le développement au Comité des Ministres selon qu'il y aura lieu ;

- (e) assurera une liaison étroite avec le Comité des Ministres comme avec le Secrétariat.
4. Le Secrétariat de la SADC :
- (a) facilitera la soumission par les États membres de rapports sur la mise en œuvre du présent Protocole et en assurera le suivi ;
  - (b) coordonnera la mise en œuvre du présent Protocole ;
  - (c) identifiera les besoins et les priorités de recherche en matière de genre et de condition féminine ;
  - (d) fournira une assistance technique et administrative au Comité des Ministres et au Comité des Hauts fonctionnaires.

**Article 35 :**  
**MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION**

1. Les États parties assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national, conformément aux plans d'action de mise en œuvre de la SADC et au cadre de suivi, d'évaluation et de rapport de la SADC.
2. Les États parties s'assureront que des plans d'action nationaux, assortis de calendriers mesurables, sont mis en place et que des mécanismes nationaux et régionaux de suivi et d'évaluation appropriés sont élaborés et mis en œuvre.
3. Chaque État partie recueillera et analysera les données de fond qui serviront à jauger les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs.
4. Les États parties soumettront tous les deux ans au Secrétaire exécutif de la SADC des rapports indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent Protocole.
5. Le Secrétaire exécutif soumettra les rapports de progrès à l'examen du Conseil et du Sommet.

**Article 36 :**  
**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les États parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.
2. Les différends surgissant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront portés devant le Tribunal de la SADC conformément aux dispositions de l'article 16 du Traité.

**Article 37 :**  
**DÉNONCIATION**

1. Un État partie pourra dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.
2. L'État partie en question cessera de jouir des droits et avantages découlant du présent Protocole à compter de la date où sa dénonciation devient effective. Il demeure toutefois lié aux obligations qui y sont rattachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date du préavis.

### **Article 38 : AMENDEMENTS**

1. Toute proposition d'amendement du présent Protocole sera soumise au Secrétaire exécutif par un État partie quelconque.
2. Le Secrétaire exécutif soumettra une proposition d'amendement du présent Protocole au Conseil après que :
  - (a) ladite proposition aura été notifiée à tous les États membres qui sont parties au Protocole ;
  - (b) un délai de trente jours se sera écoulé après la notification de ladite proposition aux États membres qui sont parties au Protocole.
3. Tout amendement du présent Protocole sera adopté sur décision prise à la majorité des trois quarts des États membres qui y sont parties.

### **Article 39 : SIGNATURE**

1. Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des États membres.

### **Article 40 : RATIFICATION**

1. Le présent Protocole sera ratifié par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

### **Article 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

### **Article 42 : ADHÉSION**

1. Le présent Protocole demeurera ouvert à l'adhésion de tout État membre.

### **Article 43 : DÉPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC informera les États membres des dates auxquelles auront été déposés les instruments de ratification et d'adhésion en vertu du paragraphe 1.
3. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de toute autre organisation qu'il déterminerait le Conseil.

**Vous trouverez ci-dessous les signataires des représentants autorisés des États membres de la SADC qui ont signé le Protocole de la SADC sur le genre et le développement de 2008.**

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat ou de Gouvernement ou nos Représentants dûment autorisés des Etats membres de la SADC, avons signé le présent Protocole.

FAIT à ...Johannesburg..... le 17 août..... 2008 en trois (3) originaux, en anglais, français et portugais, les trois textes faisant également foi.

.....  
REPUBLICQUE D'ANGOLA

.....  
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO

.....  
ROYAUME DE MADAGASCAR

.....  
REPUBLICQUE DE MAURICE

.....  
REPUBLICQUE DE NAMIBIE

.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

.....  
REPUBLICQUE DE ZAMBIE

.....  
REPUBLICQUE DU BOTSWANA

.....  
REPUBLICQUE DU LESOTHO

.....  
REPUBLICQUE DU MALAWI

.....  
REPUBLICQUE DE MOZAMBIQUE

.....  
REPUBLICQUE D'AFRIQUE DU SUD

.....  
REPUBLICQUE-UNIE DE TANZANIE

.....  
REPUBLICQUE DU ZIMBABWE

.....  
Michel

**Vous trouverez ci-dessous les signataires des représentants autorisés des États membres de la SADC ayant signé l'accord de 2016 portant amendement du Protocole de la SADC de 2008 sur le genre et le développement.**

**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait à ..... en ce jour du ..... de ..... en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

République d'Afrique du Sud



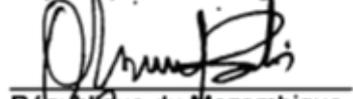
République du Botswana



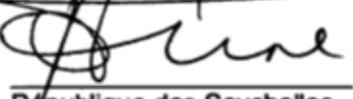
Royaume du Lesotho



République de Madagascar



République du Mozambique



République des Seychelles



République Unie de Tanzanie

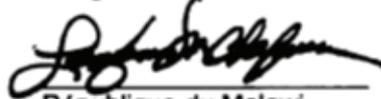


République du Zimbabwe

République d'Angola

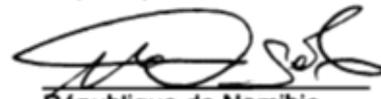


République démocratique du Congo



République du Malawi

République de Maurice



République de Namibie

*Mswati III M.B.*  
Royaume du Swaziland

République de Zambie





SADC Secretariat  
Private Bag 0095  
Gaborone, Botswana  
Tel: (267) 395 1863 Fax: (267) 397 2848  
Email: [registry@sadc.int](mailto:registry@sadc.int)  
Website: [www.sadc.int](http://www.sadc.int)